



Comment la journée de solidarité est-elle accomplie dans la fonction publique ?

Vérfié le 27 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La *journée de solidarité* destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, s'applique dans les 3 fonctions publiques. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Elle peut être accomplie de différentes manières selon les administrations. Sa durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet.

Cas général

La *journée de solidarité* finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des 3 fonctions publiques.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Cette journée est fixée :

- dans la fonction publique d'État, par arrêté du ministre, après avis du comité technique ministériel concerné,
- dans la fonction publique territoriale, par délibération, après avis du comité technique,
- dans la fonction publique hospitalière et pour les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, les médecins, odontologistes et pharmaciens, par le directeur d'établissement, après avis du comité technique d'établissement.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte par exemple),
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire hors temps scolaire pour les enseignants).

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Alsace-Moselle

La *journée de solidarité* finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des 3 fonctions publiques.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Cette journée est fixée :

- dans la fonction publique d'État, par arrêté du ministre, après avis du comité technique ministériel concerné,
- dans la fonction publique territoriale, par délibération, après avis du comité technique,
- dans la fonction publique hospitalière et pour les personnels enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, les médecins, odontologistes et pharmaciens, par le directeur d'établissement, après avis du comité technique d'établissement.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'un des modes suivants :

- travail un jour férié normalement chômé autre que le 1^{er} mai, les 25 et 26 décembre et le Vendredi Saint (le lundi de Pentecôte par exemple),
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire hors temps scolaire pour les enseignants).

Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

Textes de référence

- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : article 6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022446980&cidTexte=LEGITEXT000005795783) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022446980&cidTexte=LEGITEXT000005795783)
- Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité : article 2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000018656009&idArticle=LEGIARTI000018657806) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000018656009&idArticle=LEGIARTI000018657806)
- Code du travail : articles L3133-7 à L3133-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008210&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008210&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Journée de solidarité
- Circulaire du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPE (PDF - 176.7 KB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26276.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26276.pdf)

- **Circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT (PDF - 24.0 KB)** [↗](https://www.interieur.gouv.fr/content/download/6951/65893/file/INTB0800106C.pdf)
(<https://www.interieur.gouv.fr/content/download/6951/65893/file/INTB0800106C.pdf>)
- **Lettre-circulaire du 26 octobre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPH** [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-11/a0110063.htm) (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-11/a0110063.htm>)